



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GENERALE

CRC/C/SR.269  
3 juin 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Onzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE (PARTIEL)\* DE LA 269ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 15 janvier 1996, à 10 heures

Présidente : Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties (suite)

République fédérative de Yougoslavie

---

\* Il n'a pas été établi de comptes rendus analytiques pour les 267ème et 268ème séances (privées).

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

République fédérative de Yougoslavie (CRC/C/8/Add.16)

1. La PRESIDENTE déclare que le rapport initial de la République fédérative de Yougoslavie (CRC/C/8/Add.16) a été examiné par le Groupe de travail de présession au début de 1995; la liste des points à traiter (CRC/C/9/WP.3) a alors été établie et l'Etat partie a été invité à participer à la neuvième session du Comité, prévue pour mars 1995. Dans une lettre datée du 24 mars 1995, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie a fait savoir qu'il ne participerait pas aux travaux du Comité. Il a néanmoins adressé des réponses écrites aux questions figurant sur la liste des points à traiter, réponses qui ont été reçues le 26 mai 1995.

2. A sa neuvième session, le Comité a pris note de la décision de l'Etat partie en faisant toutefois observer que celui-ci est tenu de s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention. Le Comité a donc décidé d'examiner le rapport de la République fédérative de Yougoslavie à sa onzième session, que le gouvernement envoie ou non une délégation. Il a tenté d'encourager l'Etat partie à participer à cette session à plusieurs reprises mais, dans sa dernière communication, du 3 janvier 1996, la République fédérative de Yougoslavie a confirmé qu'elle ne serait pas présente.

3. Le Comité est convenu, sur la base de cette communication et conformément aux articles 67 et 68 du règlement intérieur, d'examiner le rapport même en l'absence de la délégation de ce pays. L'objet des rapports présentés par les Etats parties est de permettre à l'Etat concerné et au Comité de procéder à un échange de vues instructif sur l'application de la Convention et, partant, de promouvoir le respect des droits fondamentaux de l'enfant dans le pays dont le cas est examiné. C'est pourquoi le Comité regrette que la République fédérative de Yougoslavie ait décidé de ne pas envoyer de délégation à la présente session.

4. M. HAMMARBERG déclare que les constatations du Comité se fondent sur le rapport initial de la République fédérative de Yougoslavie, les réponses écrites aux questions figurant sur la liste des points à traiter, des communications ultérieures du Gouvernement yougoslave, les conclusions de différents organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les rapports des rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme et les informations communiquées par des ONG.

5. Depuis qu'elle a ratifié la Convention, la République fédérative de Yougoslavie a connu d'importantes difficultés. Le passage de l'économie planifiée à l'économie de marché a entraîné de graves problèmes. Le morcellement de l'ex-Yougoslavie a désorganisé le système de production et d'échanges. La guerre tragique dans les Balkans, bien que non localisée sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie, a eu également de graves répercussions pour le peuple de ce pays. Enfin, l'imposition de sanctions au niveau international n'a fait qu'aggraver la crise économique et sociale.

6. En outre, la République fédérative de Yougoslavie a dû faire face à l'afflux de quelque 600 000 réfugiés venant des pays voisins. La plupart n'ont pas été hébergés dans des camps mais dans des foyers. La participation de la communauté internationale à l'aide aux réfugiés a été moins généreuse pour la République fédérative de Yougoslavie que pour les autres républiques de l'ex-Yougoslavie.

7. Ces différents facteurs ont des répercussions de vaste portée sur les enfants. La seule conclusion des accords de paix ne saurait remédier aux difficultés de ces enfants; il convient également d'adopter d'autres mesures.

8. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à examiner la section de la liste des points à traiter intitulée "Mesures d'application générales", qui se lit comme suit :

"Mesures d'application générales"  
(Art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

1. Veuillez fournir davantage de détails sur l'établissement du rapport, notamment en ce qui concerne la participation des organisations non gouvernementales.
2. Dans quelle mesure a-t-on intégré dans les programmes scolaires l'enseignement des principes de la Convention relative aux droits de l'enfant ?
3. Veuillez indiquer si l'enseignement des principes et des dispositions de la Convention fait partie des programmes de formation des groupes professionnels qui travaillent avec les enfants ou s'occupent d'eux, tels que les travailleurs sociaux, les enseignants, le personnel des établissements de placement, le personnel des prisons et les agents chargés d'appliquer la loi.
4. Veuillez fournir, le cas échéant, des renseignements sur les organismes nationaux créés pour promouvoir les droits de l'enfant et surveiller l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans quelle mesure et de quelle manière ces organismes coopèrent-ils avec les organisations non gouvernementales ?
5. Veuillez fournir des renseignements sur les mesures prises pour mettre en place des mécanismes de collecte de données statistiques et d'autres renseignements nécessaires sur la situation des enfants et améliorer les mécanismes qui existent déjà. Dans quelle mesure les données et les renseignements recueillis servent-ils de base à l'élaboration de programmes pour la protection des droits de l'enfant ?
6. A propos des dispositions de l'article 4 de la Convention, veuillez indiquer les mesures prises pour mettre progressivement en oeuvre 'dans toutes les limites des ressources dont les [Etats] disposent', les droits économiques, sociaux et culturels. Veuillez indiquer quelle part du budget de l'Etat est affectée aux programmes sociaux prioritaires en faveur de l'enfance aux niveaux national et local. Veuillez préciser si le montant des crédits consacrés à ces programmes a changé par rapport

au précédent budget. Y a-t-il en outre d'autres renseignements que l'Etat partie souhaiterait communiquer à propos des effets des sanctions sur l'exercice des droits de l'enfant ?

7. Dans quelle mesure la coopération internationale est-elle conçue pour favoriser l'application de la Convention ? Quelle est la part de l'aide internationale qui est consacrée aux programmes pour l'enfance ?

8. Veuillez préciser les raisons pour lesquelles l'Etat partie a émis une réserve au sujet du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention."

9. M. HAMMARBERG déclare que, bien que certaines dispositions aient été prises pour diffuser le rapport en Yougoslavie, d'autres efforts sont nécessaires. A cet égard, les paragraphes 23 et 24 du rapport proposent plusieurs solutions intéressantes. Il apparaît qu'un certain nombre d'ONG oeuvrent à la promotion des droits de l'enfant et que le Gouvernement yougoslave s'est montré prêt à coopérer avec elles. Il est aussi question, dans le rapport, de l'organisation dénommée les "Amis des enfants de Serbie" et de son Comité pour la protection des droits de l'enfant. Bien que cette organisation et d'autres aient été invitées à donner leur avis pour l'établissement du rapport, plusieurs autres ONG ont dit ne pas avoir été consultées.

10. En ce qui concerne la question du paragraphe 2, le Comité se félicite des mesures prises par la Yougoslavie, telles qu'elles sont présentées dans les réponses écrites, pour familiariser avec les principes de la Convention les enseignants, les éducateurs et "les experts qui prêtent leur concours". Il note également néanmoins qu'aucune indication n'est donnée sur la formation des autres agents travaillant avec des enfants. Le Gouvernement yougoslave a-t-il pris des mesures pour assurer de manière systématique la formation de tous les agents travaillant avec des enfants ? Dans l'affirmative, cette formation est-elle suffisamment sérieuse ? Les programmes des universités, des écoles et des autres institutions assurant la formation de ces spécialistes ont-ils été adaptés de façon à prendre en compte les principes des droits de l'enfant ? Les enseignants, les infirmières, les médecins et les fonctionnaires de police ont-ils reçu une formation en cours d'emploi dans le domaine des droits de l'enfant ? Il est fondamental que le respect et la compréhension des droits de l'enfant soient enseignés aux fonctionnaires de police, aux autres agents chargés d'appliquer la loi, ainsi qu'aux personnes des forces armées. Ceux-ci doivent bien entendu être tenus pour responsables de leurs actes lorsqu'ils interviennent dans d'autres parties de la région. Toutes les informations que l'on a conduisent à penser que des mesures plus fermes sont nécessaires.

11. Le Comité accueille favorablement la loi sur les écoles primaires présentée à la page 3 des réponses écrites - qui reflète les valeurs éducatives énoncées à l'article 29 de la Convention. Toutefois, lorsqu'il se réfère à cette loi, le rapport n'utilise ni l'expression "droits de l'homme", ni le terme "tolérance". Il ne fait pas non plus état de "l'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux", qui constitue un aspect fondamental de l'article 29 et doit par conséquent être prise en compte dans la législation yougoslave relative à l'éducation.

12. Il subsiste des points d'interrogation quant à la manière dont le Gouvernement yougoslave coordonne ses efforts pour assurer la promotion des droits de l'enfant aux différents niveaux de l'administration. Il serait par ailleurs utile de savoir s'il existe un mécanisme indépendant permettant de contrôler les dispositions prises par les autorités en ce qui concerne l'application des droits de l'enfant.

13. Le Comité accueille favorablement la loi sur la protection médicale qui stipule qu'il convient, pour l'allocation des ressources, d'accorder la priorité aux enfants, aux femmes enceintes et aux personnes âgées. Il est néanmoins généralement nécessaire de redoubler d'effort pour protéger ces catégories de personnes, tout particulièrement dans le domaine des soins de santé primaires destinés aux enfants et dans celui de la prévention (régime alimentaire et hygiène). Comme chacun le sait, un processus de prise de décisions centralisé, dans le secteur de la santé, ne permet pas de gérer les ressources de manière efficace. Pour la fourniture de services sociaux aux enfants nécessiteux, la Yougoslavie compte trop sur les différents organismes en place, ce qui s'est révélé onéreux et inefficace.

14. Il n'a pas été répondu à la question du paragraphe 7 concernant la coopération internationale.

15. La PRESIDENTE invite M. Hammarberg à exposer les constatations du Comité en ce qui concerne les sections de la liste des points à traiter intitulées "Définition de l'enfant" et "Principes généraux"; ces sections sont rédigées comme suit :

"Définition de l'enfant"

(Art. premier de la Convention)

9. Veuillez fournir des renseignements sur l'âge minimum fixé pour la consultation médicale sans l'autorisation des parents, la fin de la scolarité obligatoire et la majorité sexuelle.

Principes généraux

(Art. 2, 3, 6 et 12 de la Convention)

Non-discrimination

10. Veuillez indiquer quelles mesures concrètes ont été prises pour lutter contre la discrimination à l'égard des filles, des enfants vivant en zone rurale, des enfants handicapés et des enfants appartenant à des minorités religieuses ou autres. Quels efforts sont entrepris pour recueillir des données par catégorie d'enfants sur les différents aspects de l'application de la Convention ?

11. Quelle stratégie a-t-on élaborée pour faire face aux problèmes particuliers des enfants appartenant à des minorités ?

Intérêt supérieur de l'enfant

12. Veuillez indiquer de quelle manière 'l'intérêt supérieur de l'enfant' est pris en considération dans la législation, ainsi que dans les procédures judiciaires, administratives ou autres.

Droit à la vie, à la survie et au développement

13. Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles le taux de mortalité infantile varie selon les régions, et les mesures qui ont été prises pour faire face à cette situation.

Respect des opinions de l'enfant

14. Dans le contexte de l'article 12 de la Convention, veuillez fournir de plus amples renseignements sur les mesures prises ou envisagées pour encourager l'enfant à exprimer ses opinions sur les questions qui le concernent, y compris à l'école."

16. M. HAMMARBERG indique que le rapport fait peu état des principes généraux. Bien que celui-ci fasse référence à l'article 3 de la Convention, il serait essentiel d'exposer en détail la manière dont la Yougoslavie applique le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsque sont adoptées les décisions politiques. Le rapport fait également peu état de l'article 12, qui concerne le respect des opinions de l'enfant. Le Comité note qu'à partir d'un certain âge, l'enfant est consulté en cas de changement de nom ou d'adoption, et que l'on cherche à promouvoir des échanges de vues ouverts dans les établissements scolaires. Il semble toutefois nécessaire d'adopter d'autres mesures pour favoriser la participation des enfants à la vie de la société yougoslave.

17. En ce qui concerne les questions des paragraphes 10 et 11, les réponses écrites du gouvernement ne portent que sur la situation des enfants handicapés. Les principaux problèmes rencontrés dans ce domaine semblent tenir à la politique des pouvoirs publics, qui consiste à placer un grand nombre de ces enfants dans des institutions spécialisées, et à la médiocrité des conditions qui règnent dans certaines de ces institutions.

18. La réponse écrite à la question du paragraphe 11 ne fait pas état du Kosovo, où la situation des enfants préoccupe tout particulièrement le Comité. Quelque 350 000 enfants d'âge scolaire ne sont actuellement pas scolarisés, par suite de la décision du gouvernement central visant à mettre en place une organisation et un programme scolaires uniformes. Cette décision est intervenue peu après l'abrogation du statut du Kosovo en tant que Province autonome. Elle est combattue par une grande partie de la population du Kosovo, et 80 000 enseignants et autres membres du personnel des établissements scolaires ont été sommairement congédiés. Bien que cette décision prévoie une extension de l'enseignement en langue albanaise, des restrictions ont également été imposées à cet égard, le nombre d'élèves de langue albanaise autorisés à suivre un enseignement secondaire ayant été limité. L'organisme local responsable de l'enseignement et la maison d'édition des manuels ont été fermés. Dans l'intervalle se sont développées des formes de scolarisation parallèles : en effet, de nombreux enfants reçoivent un enseignement privé,

soit chez eux soit dans d'autres lieux. Cette situation n'est pas satisfaisante. Plusieurs enseignants ont été inquiétés. La question de l'enseignement s'est transformée en un grave affrontement, dont les premières victimes sont les enfants eux-mêmes.

19. L'une des conséquences indirectes de ce blocage est que les enfants non scolarisés ne bénéficient plus des soins de santé dispensés par l'Etat. Ainsi, la santé des enfants appartenant à des minorités suscite d'importantes préoccupations.

20. D'après les informations communiquées, des éléments de la police auraient maltraité des enseignants, voire des enfants, et seraient restés impunis. Cette situation ne saurait être tolérée plus longtemps si l'on veut protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. La suppression d'émissions en langue albanaise sur les chaînes de radio et de télévision de Pristina a eu également un impact négatif.

21. Le Comité est préoccupé par les mauvais traitements qui auraient été infligés à des musulmans à Sandzak, notamment par des violences imputables à des membres de la police, y compris lors de perquisitions à domicile, les nombreuses vexations et le fait que les responsables de ces actes seraient demeurés impunis. Il est indispensable que les autorités centrales protègent les enfants contre de tels abus.

22. On a également fait état de problèmes posés par la langue d'enseignement dans les régions où la population de langue bulgare est importante. M. Hammarberg a le sentiment qu'il est nécessaire de revoir le statut de la langue bulgare afin d'éviter toute discrimination.

23. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie a traité de la question de la discrimination exercée à l'encontre de certains groupes de la population et de l'hostilité qui existe entre ces groupes; le Comité approuve ses constatations : il est en effet très dangereux d'utiliser la télévision d'Etat pour attiser la haine à l'égard de certains groupes ethniques et religieux. Il est absolument nécessaire que les médias contribuent à instaurer la confiance et la compréhension entre les différents groupes de population de la région.

24. M. KOLOSOV déclare qu'étant donné que la décision d'examiner le rapport de la Yougoslavie sans que soit présente la délégation de ce pays a été prise lors d'une séance privée, le Comité doit confirmer sa décision à la présente séance publique.

25. M. Kolosov souhaitait dès le départ que l'examen de ce rapport soit reporté à la prochaine session. Il a néanmoins été convenu, lors de la séance privée, qu'une autre note de rappel serait adressée à la mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie à Genève pour lui faire savoir que le rapport serait examiné en son absence. Cela a-t-il été fait ?

26. M. Kolosov regrette l'absence de la délégation de la République fédérative de Yougoslavie, qui aurait pu apporter des clarifications sur les questions soulevées par le Comité et informer les autorités yougoslaves

des commentaires formulés par celui-ci. Le Comité n'est pas intervenu dans la décision prise récemment par la réunion des Etats parties, et considère la République fédérative de Yougoslavie comme un Etat partie, comme en témoigne le fait que son rapport fait actuellement l'objet d'un examen et que sa délégation a été invitée à y participer. La Convention ne comporte pas de disposition interdisant à un Etat partie de participer à une réunion des Etats parties. M. Kolosov regrette que la réaction de la République fédérative de Yougoslavie ait visé le Comité et non pas la réunion des Etats parties.

27. La PRESIDENTE, remerciant M. Kolosov d'avoir fait connaître publiquement la position adoptée par le Comité lors de sa séance privée, déclare que, dans une lettre datée du 9 janvier 1996, le Comité a, en réalité, rappelé au Gouvernement yougoslave que le rapport initial de son pays serait examiné les 15 et 16 janvier 1996. Un exemplaire de cette lettre sera distribué aux membres du Comité pour information.

28. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à examiner la section de la liste des points à traiter intitulée "Libertés et droits civils", cette section est rédigée comme suit :

"Libertés et droits civils"  
(Art. 7, 8, 13 à 17 et 37 a) de la Convention)

15. Veuillez indiquer les mesures prises ou envisagées pour que tous les enfants soient déclarés à leur naissance, et ce dans toutes les régions du pays.

16. Où en est la législation proposée en matière de citoyenneté et de nationalité ? Veuillez donner des détails sur ses dispositions, notamment celles qui concernent l'octroi de la citoyenneté aux enfants nés de mariages mixtes.

17. De quelle manière les enfants sont-ils protégés de la violence et des influences néfastes dans les médias ? En ce qui concerne la classification des films et des enregistrements vidéo, quelles mesures a-t-on prises pour spécifier les différents groupes d'âge auxquels ils sont destinés ? Veuillez fournir des précisions sur le code intitulé "Les enfants et les médias" dont il est question au paragraphe 84 du rapport. Veuillez fournir plus de renseignements sur la production d'émissions de télévision pour enfants, y compris d'émissions d'information et d'actualités (par. 71 du rapport)."

29. M. KOLOSOV déclare que la République fédérative de Yougoslavie était un Etat démocratique qui s'est développé sur le modèle des démocraties européennes occidentales. La situation, pour ce qui est des libertés et droits civils, était satisfaisante dans presque tous les domaines. Le pays a par la suite connu certaines difficultés qui ont nui à ces droits et libertés.

30. Les sanctions imposées à la République fédérative de Yougoslavie par le Conseil de sécurité pourraient affecter durablement les libertés et droits civils des enfants. Par exemple, le fait que l'accès à l'information venant de

l'étranger se soit considérablement amenuisé, au détriment de l'épanouissement intellectuel des enfants, va à l'encontre du plein exercice de leurs libertés et droits civils.

31. Mettant l'accent sur un certain nombre de sujets de préoccupation, M. Kolosov déclare que l'absence de pluralisme persiste dans les médias, ce qui limite le droit d'accès des enfants à l'information ainsi que leur droit à la liberté de pensée et de conscience. Bien qu'il soit stipulé au paragraphe 37 du rapport que les libertés et droits civils s'appliquent aux enfants, rien ne semble garantir que ceux-ci jouissent des mêmes libertés et droits civils que les adultes. Cette règle devrait figurer expressément dans la Constitution.

32. Le problème de la condition d'apatride n'est pas encore résolu, notamment en ce qui concerne les réfugiés et les enfants nés sur le territoire des autres républiques de l'ex-Yougoslavie. Selon certaines informations, au Kosovo, des mineurs ont été maltraités par des membres de la police et les médias encouragent l'intolérance ethnique et religieuse.

33. M. Kolosov recommande que des mesures soient prises pour assurer la pluralité de l'information dans les émissions pour enfants, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention; que les programmes scolaires soient conçus de manière à promouvoir un esprit de tolérance à l'égard des autres cultures; que la législation soit modifiée pour prendre en considération les libertés et droits civils des enfants, notamment leur droit au respect de la vie privée; que les médias diffusent l'information destinée aux enfants dans leur langue maternelle, y compris l'albanais, et qu'à cet égard, on reconsidère, si besoin est, le montant des crédits alloués; que la législation soit également remaniée pour conférer les mêmes droits à tous les enfants, qu'ils soient citoyens de la République fédérative de Yougoslavie ou apatrides; et que l'on adopte un plan d'action pour réparer les préjudices causés aux enfants par le conflit militaire, y compris des mesures de réadaptation.

34. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à formuler leurs commentaires sur la section de la liste des points à traiter intitulée "Milieu familial et protection de remplacement", qui se lit comme suit :

"Milieu familial et protection de remplacement  
(Articles 5, 18 (par. 1 et 2), 9, 10, 27 (par. 4), 20, 21,  
11, 19, 39 et 25 de la Convention)

18. Veuillez décrire les mesures prises pour assurer l'éducation parentale et les services de consultation familiale.

19. Quelles dispositions concrètes a-t-on prises pour assurer l'application effective de l'article 19 de la Convention ? Les enfants peuvent-ils porter plainte en cas de délaissement ou de sévices ?

20. De quelle manière l'intérêt supérieur et les opinions de l'enfant sont-ils pris en compte dans les décisions relatives à la garde des enfants en cas de divorce ? Quelles dispositions concrètes ont été prises

pour que l'enfant exerce son droit de rester en relation à la fois avec son père et avec sa mère en cas de séparation des parents ?

21. A propos de la protection des enfants, veuillez décrire les principes régissant le choix entre le placement en milieu familial et le placement en établissement. De quels mécanismes dispose-t-on pour superviser la protection assurée aux enfants dans de telles situations ?

22. Veuillez fournir de plus amples renseignements sur les procédures d'adoption nationale et internationale. Quelles mesures prend-on pour que les parents qui veulent que l'on adopte leur enfant aient toute latitude pour mesurer les conséquences de leur choix et envisager d'autres solutions que l'adoption ? A quel âge un enfant peut-il être entendu à propos de l'adoption ?"

35. Mme EUFEMIO rappelle que le Comité a déjà souligné la nécessité de mettre en place des services de consultation familiale pour éviter que des enfants soient détachés de l'un ou l'autre de leurs parents en cas de séparation; il convient également d'envisager des programmes plus novateurs où l'on essaiera notamment de mieux prévoir l'avenir, tels que des services de consultation prématrimoniale pour les couples qui ont l'intention de se marier. Un effort doit par ailleurs être fait pour tenter d'identifier les autres mesures qui pourraient être prises afin de protéger la vie familiale. Il faut également examiner les raisons pour lesquelles les mesures prises jusqu'ici n'ont pas été efficaces et prendre de nouvelles dispositions en conséquence.

36. Un autre sujet de préoccupation est la nécessité de trouver des solutions fondées sur la famille, autres que le placement des enfants en établissement, pratique largement répandue qui nuit à l'épanouissement des enfants. Peu d'efforts sont faits pour restituer ces enfants à leurs familles ou pour tenter de les réintégrer dans la communauté de sorte qu'ils font de longs séjours en institution. Le nombre des enfants qui sont placés en milieu familial diminue, bien que cette solution soit moins onéreuse que le placement en établissement. Veiller à ce que les enfants aient un milieu familial doit être dans tous les cas l'objectif de la protection de remplacement.

37. En modifiant la législation, il faudra veiller à faire converger les deux formes d'adoption (adoption plénière et adoption simple) dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La Convention relative à l'adoption internationale pourra fournir des indications à l'intention des autorités pour le cas des enfants difficiles à placer.

38. Il est nécessaire d'étudier plus avant les aspects physiques et psychologiques des sévices ou de l'abandon dont un enfant peut faire l'objet. Il faut rappeler que les habitudes culturelles de certains groupes ethniques donnent aux parents toute latitude pour traiter leurs enfants comme ils l'entendent. Il faut également étudier la corrélation entre la violence politique et la violence domestique, car l'autorité parentale prédomine en pratique, et l'Etat hésite à intervenir. Les châtiments corporels infligés aux enfants ne sont pas interdits par la loi en République fédérative de Yougoslavie, sauf lorsqu'ils causent de graves lésions et, bien entendu, des dispositions ne sont prises que lorsque de tels cas sont découverts. Le rapport signale que l'un des moyens de prévenir les sévices sur un enfant est

de séparer les enfants de leur famille. Cette politique, qui reflète l'incompréhension des causes des sévices exercés sur un enfant, peut provoquer la rupture définitive entre l'enfant et sa famille et ôter à celle-ci toute chance de s'amender. Le Comité devrait recommander la mise en place d'un système permettant de découvrir rapidement les sévices exercés sur un enfant.

39. La PRESIDENTE invite le Comité à examiner les sections de la liste des points à traiter intitulées "Santé et bien-être" et "Education, loisirs et activités culturelles", dont le texte est le suivant :

"Santé et bien-être"

(Art. 6 (par. 2), 24, 26, 18 (par. 3) et 27 (par. 1 à 3)  
de la Convention)

23. Quelle part du budget national, régional et local est affectée aux soins de santé en général et, en particulier, à la santé de l'enfant ? Quelle était cette part avant la crise économique ?

24. Quelles mesures prend-on pour assurer l'exercice effectif du droit de tous les enfants, y compris ceux qui vivent dans la province autonome du Kosovo, à des soins de santé satisfaisants ?

Education, loisirs et activités culturelles

(Art. 28, 29 et 31 de la Convention)

25. Quelle part des budgets national, régional et local est affectée à l'éducation et quelle proportion des crédits alloués à l'éducation est réservée à l'enseignement primaire obligatoire ?

26. Quelles mesures prend-on pour appliquer le paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention ?

40. Mme BADRAN déclare qu'apparemment la Yougoslavie avait auparavant un bon système de santé et de bons indicateurs sanitaires. Cependant, ce système a été fortement ébranlé par la guerre et par les sanctions qui ont été imposées : des enfants meurent de malnutrition et parce qu'ils ne peuvent prendre les médicaments nécessaires; l'industrie pharmaceutique a dû interrompre sa production; les vaccinations obligatoires ont considérablement diminué; et le nombre d'enfants sous-alimentés, de grossesses à risque et d'accouchements avant terme a fortement augmenté. Le Comité devrait faire part de ses sérieuses préoccupations à l'égard de cette situation.

41. Parmi les problèmes spécifiques, on note la fermeture des centres d'information en matière de contraception - si bien que l'avortement est devenu la méthode la plus largement utilisée pour la planification de la famille -, une forte augmentation des troubles mentaux chez les enfants, en particulier parmi les enfants réfugiés regroupés dans des centres, et une augmentation de la violence dans le comportement des enfants en Serbie.

42. En réponse à la question du paragraphe 23, le Gouvernement yougoslave a déclaré que les ressources affectées au secteur de la santé avaient augmenté et qu'elles représentent aujourd'hui 12 % environ du revenu national. Toutefois, d'autres sources indiquent qu'en valeur réelle la part individuelle

de ces ressources a diminué. Selon ce qu'a déclaré le gouvernement, celui-ci ne pouvait fournir de statistiques sur les soins de santé, mais sans aucun doute il ne serait pas difficile de remédier à cette situation. Il est manifeste que les enfants albanais font l'objet d'une discrimination et qu'il existe des disparités entre les campagnes et les villes dans le domaine de la santé.

43. Le Comité devrait donc recommander que le système de santé soit revu dans son intégralité et que son budget soit augmenté en valeur réelle. Il faut en particulier prendre des mesures pour aplanir les disparités régionales et mettre en place un programme plus ambitieux pour le traitement des troubles mentaux.

44. Le système scolaire a lui aussi considérablement souffert de la guerre et des sanctions imposées. Le prix des fournitures et des manuels scolaires est aujourd'hui hors de portée de la bourse des parents. Autrefois, en Yougoslavie, on dispensait un enseignement obligatoire gratuit de qualité, mais ce n'est plus le cas aujourd'hui. Il existait également un bon réseau de jardins d'enfants, mais beaucoup d'entre eux sont maintenant fermés.

45. Il y a manifestement une très forte discrimination dans l'enseignement, tout particulièrement à l'encontre des enfants albanais. En outre, il est interdit aux écoles de dispenser l'enseignement dans les langues minoritaires, et le serbe est devenu la seule langue d'enseignement. D'autre part, la discrimination sexuelle paraît être largement répandue dans le système scolaire, le pourcentage de femmes analphabètes dépassant de plus de quatre fois celui des hommes. Le taux de chômage est élevé, mais principalement parmi les diplômés de l'université et chez d'autres personnes très qualifiées. Il ne fait donc aucun doute que le système scolaire n'est pas adapté aux besoins du marché du travail.

46. Le Comité devrait recommander une augmentation des ressources affectées à l'enseignement ainsi que l'adoption de mesures visant à éliminer toute forme de discrimination, y compris supprimer l'interdiction d'enseigner dans les langues minoritaires, et à adapter le système scolaire aux besoins du marché du travail.

47. La PRESIDENTE invite le Comité à examiner la section de la liste des points à traiter intitulée "Mesures spéciales de protection de l'enfance", dont le texte est reproduit ci-après :

"Mesures spéciales de protection de l'enfance"  
(Art. 22, 30 et 32 à 40 de la Convention)

27. Veuillez fournir des précisions sur l'application de l'article 39 de la Convention, notamment en ce qui concerne les mesures prises ou envisagées pour mettre au point une méthode d'aide systématique aux enfants qui ont vécu des expériences traumatisantes.

28. Quels efforts fait-on pour assurer que toutes les personnes qui veulent obtenir le statut de réfugié, en particulier les enfants, soient pleinement informées de leurs droits en la matière ?

29. Quelles dispositions prend-on pour retrouver les parents ou les proches des enfants réfugiés qui ne sont pas accompagnés ?

30. Veuillez fournir des précisions sur la politique appliquée aux enfants et aux membres de leur famille titulaires d'un passeport bosniaque ou croate qui souhaitent entrer en République fédérative de Yougoslavie à des fins de regroupement familial.

31. Quels sont les mécanismes en place pour enquêter sur les sévices présumés infligés aux enfants, notamment aux enfants appartenant à des minorités, par des membres des forces armées ou de la police ?

32. A propos de l'application des articles 37, 39 et 40 de la Convention qui traitent du système de l'administration de la justice pour mineurs, veuillez fournir des précisions sur les mesures de redressement institutionnelles applicables aux enfants (par. 381 du rapport) et indiquer pendant combien de temps un enfant peut être détenu sans la possibilité de contacter un avocat et/ou des membres de sa famille."

48. Mme KARP déclare que les réfugiés posent un grave problème et que la République fédérative de Yougoslavie mérite d'être félicitée pour en avoir accepté un si grand nombre. Toutefois, quatre domaines suscitent des préoccupations. Premièrement, les mesures prises aux fins du regroupement familial pour résoudre le problème des enfants non accompagnés font l'objet d'un certain nombre de contraintes. En conséquence, la plupart de ces enfants sont placés dans des institutions où leurs droits ne sont pas pleinement protégés. Deuxièmement, l'adoption d'une nouvelle législation peut entraîner la perte du statut de réfugié et des droits à prestations de sécurité sociale. De nombreux enfants réfugiés et leurs parents ne remplissent plus au regard de la loi les conditions requises pour rester en République fédérative de Yougoslavie, et pourraient faire l'objet de tracasseries et se voir privés de leurs droits. Troisièmement, les dispositions de l'article 39 de la Convention ne sont pas respectées. En particulier, les programmes pour le traitement des états de réaction aiguë à une situation très éprouvante sont inadaptés et ne sauraient répondre aux besoins des enfants réfugiés, et les programmes préscolaires ne prennent en considération qu'un faible pourcentage des enfants réfugiés. Quatrièmement, la plupart de ces enfants sont placés dans des familles d'accueil dont la situation financière est devenue précaire en raison de la crise économique et qui, par conséquent, bien souvent, ne peuvent pas subvenir, sans l'aide de l'Etat, à leurs propres besoins ou à ceux des enfants réfugiés.

49. En ce qui concerne la justice applicable aux mineurs, la législation en vigueur semble adaptée, et il existe effectivement une organisation, bien que celle-ci ne fonctionne pas correctement. Plus précisément, compte tenu du fait qu'ils bénéficient d'une importante marge de manoeuvre, les organismes d'aide sociale font souvent passer leurs propres préoccupations avant les droits des enfants. Les enfants ne peuvent faire appel des décisions concernant leur placement en institution, et l'on semble trop compter sur le système éducatif, au détriment d'autres solutions, pour résoudre le problème de la délinquance juvénile. De nombreux enfants réfugiés en conflit avec la loi, tout particulièrement les mineurs non accompagnés, ont des difficultés à faire respecter leurs droits, par exemple quand les autorités font une enquête à la suite d'une plainte.

50. Les ressources disponibles semblent être insuffisantes pour que le système de l'administration de la justice applicable aux mineurs puisse fonctionner : le personnel manque de formation, les programmes sociaux et autres programmes en faveur des enfants ne sont pas adaptés et il n'existe pas de programme permettant d'assurer la transition entre la vie en institution et la vie en société. La République fédérative de Yougoslavie ne semble prendre aucune initiative pour se conformer à la disposition de la Convention concernant l'adoption de mesures appropriées pour éviter que les enfants soient en conflit avec la loi. Il semble que les seuls programmes d'envergure à avoir été mis en place pour la prévention de la délinquance juvénile soient destinés aux enfants de moins de 14 ans vivant à Belgrade. On note aussi des disparités entre les villes et les campagnes en ce qui concerne ces programmes et d'autres mesures. Le Comité devrait également faire part de ses préoccupations à propos de l'inobservation des droits de l'enfant au cours de l'instruction judiciaire : de longs délais sont fréquents et les orphelins sont souvent détenus jusqu'à l'achèvement de la procédure pénale.

51. Mlle MASON déclare que la législation de la République fédérative de Yougoslavie protège correctement les enfants contre l'exploitation économique. Toutefois, malgré l'assertion du Gouvernement yougoslave selon laquelle les employeurs ne font généralement pas appel aux mineurs, en partie parce qu'il n'y a pas assez de travail pour tout le monde, l'exploitation économique des enfants, en particulier des enfants réfugiés, demeure un sujet de préoccupation. Mlle Mason se demande si la législation, en principe libérale, est réellement appliquée, compte tenu du fait qu'aucune mesure législative ou administrative appropriée n'a été prise pour faire respecter les dispositions de l'article 32 de la Convention. Il n'existe pas d'inspection du travail en République fédérative de Yougoslavie; et d'autre part aucune sanction n'est imposée pour l'inobservation des dispositions législatives pertinentes.

52. Mlle Mason est également préoccupée par l'absence de mesures de sécurité sociale adaptées à la protection des enfants et de leurs parents - notamment ceux qui sont employés dans le secteur non structuré - en cas de maladie ou d'incapacité de travail.

53. La consommation de drogues et la toxicomanie augmentent, tout particulièrement chez les jeunes Yougoslaves. Bien qu'elles reconnaissent la gravité du problème, les autorités ne disposent pas encore du mécanisme qui permettrait de rassembler des données statistiques fiables et précises afin de déterminer les mesures d'aide et de prévention à adopter. Il est également nécessaire de mettre en place un programme cohérent destiné à sensibiliser les étudiants aux problèmes de la drogue.

54. Comme de nombreux autres pays, la République fédérative de Yougoslavie a minimisé et s'est même peut-être montrée quelque peu réticente à reconnaître l'existence de l'exploitation sexuelle des enfants et les violences sexuelles exercées sur eux. On y a tendance à considérer ces problèmes comme étant du ressort de la famille. Le rapport ne renferme aucune donnée statistique officielle sur cette question.

55. Un certain nombre de dispositions législatives, dans ce domaine, appellent une révision. Il y a, semble-t-il, chez les autorités yougoslaves, une certaine ambivalence quant à l'âge de la majorité sexuelle : celui-ci est

fixé entre 14 et 17 ans dans le Code pénal serbe; et d'autre part entre 14 et 16 ans dans la législation de la République du Monténégro. La définition de l'inceste est limitée, au regard de la loi, aux relations sexuelles entre parents de premier degré ou entre frère et soeur. Cette définition devrait être élargie à tous les consanguins.

56. Le système juridique ne protège pas efficacement les enfants contre l'exploitation sexuelle et les violences sexuelles. Force est de constater les insuffisances de la loi en vertu de laquelle les services d'aide sociale sont habilités à intervenir; cependant, même dans ce cadre limité il importe de sensibiliser davantage le personnel compétent et de lui assurer une meilleure formation.

57. Dans les cas de violences sexuelles exercées par des membres de la famille, la réadaptation psychologique et physique de l'enfant est fondamentale. Séparer les enfants de leur foyer dans de telles circonstances, comme il est d'usage en République fédérative de Yougoslavie, n'est pas la meilleure solution, et peut entraîner des troubles psychologiques. Si une telle mesure s'impose, elle doit être provisoire. La déchéance de l'autorité parentale n'est pas non plus une méthode efficace. La solution qui consiste à éloigner du domicile familial l'auteur de l'acte doit être considérée comme une option valable. En règle générale, il est nécessaire d'adopter une approche plus intégrée et mieux coordonnée pour traiter le problème des violences sexuelles au sein de la famille. A l'instar d'autres pays, on pourrait envisager le retrait des accusations pénales dans les cas où l'auteur est disposé à reconnaître son acte et à accepter des services d'assistance sociale.

58. D'après le rapport, en République fédérative de Yougoslavie, la prostitution est un phénomène limité et sporadique, qui trouve généralement son origine dans un comportement violent au sein de la famille et dans d'autres troubles du comportement. L'augmentation de la pauvreté résultant du déclin de l'économie du pays pourrait inciter les familles pauvres et leurs enfants à recourir à la prostitution. On connaît bien les problèmes sociaux, psychologiques et sanitaires qui découlent de cette pratique. Le nombre des cas de SIDA enregistrés en République fédérative de Yougoslavie a par ailleurs augmenté. Dans ces conditions, il faudrait davantage utiliser les médias pour sensibiliser l'opinion aux problèmes qui découlent de l'exploitation et des violences sexuelles. Une aide adaptée doit être fournie aux victimes de sévices physiques ou psychologiques. Il est également nécessaire d'élaborer des plans et des programmes orientés vers l'action et s'inscrivant dans la durée, et de fournir des ressources financières suffisantes pour la réadaptation des victimes.

59. En même temps qu'ils sont en droit de pouvoir accéder à l'information appropriée, les enfants ont aussi le droit d'être protégés contre ce qui menace leur santé morale. Mlle Mason est, à cet égard, préoccupée par l'absence de législation et de programmes visant l'exploitation des enfants aux fins de la production pornographique.

60. L'article 30 de la Convention stipule que les Etats parties doivent prendre les mesures appropriées pour que les enfants appartenant à des minorités ne soient pas privés du droit d'avoir leur propre vie culturelle,

de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue. Existe-t-il en République fédérative de Yougoslavie des mesures de protection de nature à permettre aux enfants appartenant à des minorités de jouir de tous leurs droits ? Le rapport indique que le statut juridique et officiel des minorités est conforme aux dispositions de la Convention, mais dans la pratique la situation est moins rassurante; il en est ainsi, par exemple, lorsque des vexations et des mauvais traitements infligés par des membres de la police restent impunis.

61. En l'absence de réponse à la question du paragraphe 31, le Comité conserve ses inquiétudes sur un certain nombre de points : les violences ou la discrimination exercées à l'encontre des minorités par la police et les forces armées; la suppression de l'emploi des langues minoritaires comme langues d'enseignement à tous les niveaux des études; le fait que des personnalités politiques de premier plan se livrent à des commentaires provocateurs ou menaçants au sujet des minorités; et le licenciement d'un grand nombre de personnes appartenant à des minorités ethniques qui étaient employées dans les secteurs de la santé et de l'enseignement. Le Comité recommande au Gouvernement yougoslave de prendre les mesures nécessaires pour que les droits des minorités ethniques, religieuses et linguistiques soient respectés, conformément aux obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention et d'autres instruments internationaux pertinents.

La séance est suspendue à 11 h 50; elle reprend à 12 h 5.

62. M. HAMMARBERG déclare que le Comité regrette de ne pas avoir eu la possibilité de dialoguer avec la République fédérative de Yougoslavie. Le dialogue permettrait au Comité et à l'Etat partie de collaborer pour tenter de trouver des solutions mutuellement acceptables. Le Comité est par ailleurs parfaitement conscient qu'il n'est pas infallible. Ayant soigneusement examiné tous les documents dont il a été saisi, il reconnaît qu'il n'a peut-être pas accordé à certains éléments toute l'attention voulue.

63. En vertu de la Convention, le Comité est autorisé, le cas échéant, à demander des informations complémentaires au pays concerné. Dans le cas de la République fédérative de Yougoslavie, deux excellentes raisons incitent à procéder ainsi : premièrement, pour les raisons que l'on sait, il n'a pas été possible d'instaurer un dialogue; et, deuxièmement, il faut espérer que la situation connaîtra un profond changement et que le pays s'acheminera vers une ère de paix et de compréhension mutuelle. M. Hammarberg propose donc que le Gouvernement yougoslave soumette un rapport intérimaire au Comité en 1997, étant entendu que la date limite précise pour ce faire serait fixée dans les conclusions écrites. Ce rapport comporterait une mise à jour des données relatives à la situation ainsi que la réponse du Gouvernement yougoslave aux recommandations formulées par le Comité. Il faut également espérer qu'à ce stade le gouvernement sera invité à présenter son rapport devant le Comité.

64. Le Comité accueille favorablement les dispositions qu'il est envisagé de prendre pour promouvoir l'application de la Convention. Le Gouvernement yougoslave entend publier son rapport et lui donner une large diffusion, et M. Hammarberg espère à cet égard que les observations du Comité figureront dans cette publication. Ce rapport ainsi que les observations du Comité

seraient par ailleurs inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée fédérale yougoslave. En outre, conformément au code intitulé "Les enfants et les médias", adopté en 1993, les principaux organes d'information du pays se sont engagés à traiter de manière approfondie des engagements découlant de la Convention, en rappelant aux autorités compétentes et au public en général les besoins et les droits de l'enfant, ainsi que les mesures qui pourraient être prises à ce sujet. A cet égard, M. Hammarberg espère que les médias exposeront le point de vue du Comité.

65. Le Gouvernement yougoslave a émis une réserve au sujet du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. M. Hammarberg demande au gouvernement de reconsidérer cette réserve. En vertu de la Convention, les enfants ne peuvent être séparés de leurs parents que par décision des autorités compétentes, sous réserve de révision judiciaire. Dans le rapport de la République fédérative de Yougoslavie, il est dit que les décisions de ce genre sont prises par les autorités locales chargées des affaires sociales et "peuvent être soumises à un contrôle judiciaire". Ce rapport ne permet pas de voir clairement dans quelle mesure les procédures suivies s'écartent des dispositions de l'article 9. Il convient de réexaminer cet aspect de la question afin de déterminer quelles sont les réformes qui pourraient être nécessaires pour assurer la compatibilité des lois et pratiques en vigueur avec les dispositions de la Convention.

66. Le Gouvernement yougoslave n'a pas répondu aux questions concernant la coopération internationale. M. Hammarberg estime qu'il appartient à l'ensemble de la communauté internationale de venir en aide aux enfants yougoslaves, y compris aux réfugiés, et il faut instamment demander aux Etats de s'acquitter de cette obligation. Par ailleurs, le Gouvernement yougoslave devrait s'efforcer de coopérer avec la communauté internationale, en particulier avec les organisations et organismes qui s'occupent des droits de l'homme et des droits de l'enfant. A cette fin, il pourrait envisager de créer un bureau à Belgrade pour le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, bureau qui assurerait un contrôle efficace du respect des droits de l'enfant et permettrait d'instaurer sur ce point un dialogue fécond. Le gouvernement devrait être également disposé à accueillir les missions de défense des droits de l'homme envoyées par d'autres pays, et il devrait tenir compte des activités du Tribunal pénal international et y participer afin de poursuivre les crimes qui ont été commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

67. Tous ces efforts sont nécessaires pour montrer qu'une nouvelle ère, marquant l'avènement d'une culture de paix, a commencé.

68. M. KOLOSOV déclare que, dans son rapport, le Comité devrait dire clairement qu'il regrette l'absence de la délégation de la République fédérative de Yougoslavie et y faire figurer comme documents complémentaires les communications récemment échangées entre la Présidente et le Gouvernement yougoslave.

69. La décision de la réunion des Etats parties visant à ne pas autoriser la délégation de la République fédérative de Yougoslavie à se présenter devant le Comité ne doit pas constituer un précédent pour les organes de suivi des traités. M. Kolosov propose par conséquent que le Comité adresse

au dépositaire de la Convention relative aux droits de l'enfant une lettre, dans laquelle il fera valoir que les Etats parties ne doivent pas pouvoir refuser à l'un de leurs membres le droit de participer aux réunions et qu'en vertu de la Convention, la République fédérative de Yougoslavie est tenue de participer à ces réunions et jouit de tous ses droits en tant qu'Etat partie.

70. La PRESIDENTE déclare que le Comité déplore l'absence de la délégation de la République fédérative de Yougoslavie et qu'il espère que cela sera sa dernière expérience du genre, quelles que soient les circonstances. Le Gouvernement yougoslave devra examiner soigneusement les recommandations et conclusions du Comité, qui lui seront communiquées comme il convient, soumettre par la suite un rapport intérimaire et se tenir prêt au dialogue avec le Comité.

La séance est levée à 12 h 20.